



**AVENANT A L'ACCORD SUR LE REGIME
DE FRAIS DE SANTE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE
AU SEIN DE L'UES NORAUTO**

Entre les soussignés :

L'Unité Economique et Sociale NORAUTO, représentée par Madame Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et Ressources Humaines, dûment mandatée à cet effet,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) NORAUTO, représentées par :


- Monsieur Sylvestre AISSI en qualité de Délégué Syndical Central CFDT
- Monsieur Alain MONPEURT en qualité de Délégué Syndical Central CFE-CGC
- Madame Maya BESNARDEAU en qualité de Déléguée Syndicale Centrale CFTC
- Monsieur Laurent DESPRES en qualité de Délégué Syndical Central CGT
- Madame Corinne BRIENNE en qualité de Déléguée Syndicale Centrale FO.

AM
SD
[Signature]
H/B

SOMMAIRE

<u>Préambule</u>	3
<u>Article 1 : Champ d'application et objet de l'avenant</u>	3
<u>Article 2 : Dérogation à l'adhésion obligatoire</u>	3
<u>Article 3.2 : Dérogations à l'adhésion obligatoire</u>	3
<u>Article 3 : Structure du régime</u>	4
<u>Article 5 : Structure du régime</u>	4
<u>Article 4 : Cotisations</u>	5
<u>Article 7 : Cotisations</u>	5
<u>Article 4 : Date d'application et durée de l'avenant</u>	7
<u>Article 5 : Révision et dénonciation de l'avenant</u>	7
<u>Article 6 : Notification et Dépôt de l'avenant</u>	7
<u>Annexe 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Norauto</u>	9

AM


H13 SD

Préambule

En raison des modifications appliquées à la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile par l'avenant n°76 signé le 20 janvier 2016 par les partenaires sociaux de la branche et afin de préserver l'équilibre du régime frais de santé, il est apparu nécessaire à la Direction et aux Organisations Syndicales signataires de modifier les dispositions de l'accord « Frais de Santé » signé le 18 décembre 2015 (ci-après appelé : « accord initial »).

Il est précisé que le présent avenant n'a pas vocation à remettre en cause le caractère collectif et obligatoire du régime de frais de santé en place.

Article 1 : Champ d'application et objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de réviser, en ce qu'il complète ou modifie, l'accord initial en date du 18 décembre 2015 relatif au régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'Unité Economique et Sociale Norauto.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des collaborateurs travaillant au sein de l'UES Norauto.

La composition de l'UES Norauto, au jour de la conclusion du présent avenant, est précisée en annexe 1.

Article 2 : Dérogation à l'adhésion obligatoire

L'article 3.2 « Dérogations à l'adhésion obligatoire » de l'accord initial en date du 18 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.2 : Dérogations à l'adhésion obligatoire

Des possibilités de dérogation à l'adhésion obligatoire des collaborateurs de l'UES Norauto sont prévues dans les conditions fixées ci-après :

- Les **collaborateurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de mission** d'une durée au moins égale à douze mois peuvent choisir de ne pas adhérer au régime. Dans un tel cas, le collaborateur doit demander sa dispense d'affiliation par écrit et présenter le justificatif d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

En revanche, pour les collaborateurs sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, la dispense d'affiliation est de droit, s'ils choisissent de ne pas adhérer.

- Les **collaborateurs sous contrat d'apprentissage** peuvent décider de ne pas adhérer dans l'une des trois situations suivantes :

- en cas de contrat d'apprentissage d'une durée au moins égale à 12 mois à condition de produire un justificatif de couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.



- en cas de contrat d'apprentissage d'une durée inférieure à 12 mois, la dispense d'affiliation est de droit.
- les apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute.

- Les **collaborateurs à « temps partiel »**, dont l'adhésion au système de garantie les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute, peuvent choisir de ne pas adhérer au régime.
- Le régime actuel couvrant les ayants droit des collaborateurs à titre facultatif, **les collaborateurs de l'UES Norauto en couple** (conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) ont le choix d'adhérer séparément (chacun en cotisation isolée) ou ensemble au régime (soit un des conjoints choisit d'adhérer en cotisation familiale avec son conjoint en ayant droit, soit les deux conjoints choisissent d'adhérer en cotisation famille).

Toutefois, si l'un des conjoints quitte l'entreprise, l'autre conjoint devra obligatoirement adhérer au régime collectif.

Pour toutes les situations précédemment citées, le collaborateur qui souhaite être dispensé d'affiliation est tenu d'en informer Norauto dans le délai de 15 jours suivant son embauche, en produisant les justificatifs nécessaires. La dispense prendra alors effet au 1^{er} jour de l'embauche.

- Il est rappelé que les collaborateurs qui étaient, au moment de la mise en place du régime de frais de santé collectif et obligatoire le 1^{er} janvier 2008, déjà couverts par un régime de frais de santé obligatoire de l'employeur de leur conjoint, ont pu choisir de ne pas adhérer.

Dans un tel cas, le collaborateur doit en début de chaque année civile et à chaque évolution de sa situation, présenter un justificatif d'adhésion obligatoire à un autre régime de frais de santé. A défaut, le collaborateur sera automatiquement et pour toute la période d'exécution de son contrat, affilié au régime obligatoire de frais de santé Norauto.

- Sont également dispensés d'adhérer, sur leur demande, les collaborateurs qui peuvent bénéficier d'une **dispense de plein droit**, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Structure du régime

Afin de restaurer l'équilibre du régime de frais de santé, tout en conservant un niveau identique de garanties et une solidarité importante entre les adhérents, il est apparu indispensable à la Direction et aux partenaires sociaux de modifier la structure des cotisants pour tenir compte du rapport cotisations/consommations.

Aussi, l'article 5 « Structure du régime » de l'accord initial en date du 18 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Structure du régime

Avenant à l'Accord sur le régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'UES Norauto – 2016/2019

AM



Le régime complémentaire de frais de santé propose un niveau de couverture unique.

Les collaborateurs seront à titre obligatoire adhérents au régime complémentaire de frais de santé mis en place par l'UES Norauto, sauf cas de dérogation, et, facultativement, par extension, leurs ayants droit pourront également être couverts par ce régime unique.

Aussi, le collaborateur peut adhérer au régime selon différentes modalités :

- il peut adhérer seul au régime de frais de santé : dans ce cas, l'adhésion est dite « **isolé** » ;
- il peut adhérer avec son/ses enfant(s) : dans ce cas, l'adhésion est dite « **enfants** » ;
- il peut adhérer avec son/sa conjoint(e) : dans ce cas, l'adhésion est dite « **conjoint** »
- il peut adhérer avec son/sa conjoint(e) et son/ses enfant(s) et/ou son/ses ascendant(s) : dans ce cas, l'adhésion est dite « **famille** ».

Modalités de passage d'une catégorie à une autre

Tout changement de catégorie (« isolé », « enfants », « conjoint », « famille ») se fera :

- sans délai de carence, dès la présentation d'un justificatif probant au service Administration du Personnel de l'UES Norauto en cas :
 - de changement de situation familiale (mariage, divorce, conclusion ou dissolution d'un PACS, concubinage, naissance, décès d'un ayant droit...),
 - de perte d'emploi du conjoint, du concubin ou du partenaire lié à l'assuré par un PACS,
 - de maternité,
 - ou de changement imposé par la Loi.
- avec un délai de carence de 6 mois, dans les autres cas, sur demande écrite au service Administration du Personnel.

Article 4 : Cotisations

Toujours dans la volonté de préserver l'équilibre du régime de frais de santé, la Direction et les partenaires sociaux ont convenu d'être responsables, en liant les cotisations aux consommations de chaque catégorie, tout en conservant un niveau de solidarité élevé.

L'article 7 « Cotisation » de l'accord initial en date du 18 décembre 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7 : Cotisations

Avenant à l'Accord sur le régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'UES Norauto – 2016/2019

La cotisation mensuelle globale est prise en charge à la fois par l'UES Norauto et par le collaborateur adhérent au régime.

Conformément à la législation en vigueur au moment de la signature de l'accord, le montant de la participation de l'employeur est uniforme pour tous les collaborateurs adhérents, sans distinction, selon qu'ils adhèrent à titre « isolé », « enfants », « conjoint » ou « famille ».

La participation de l'employeur au budget global alloué aux frais de santé ne pourra être inférieure à 50%.

A titre indicatif, au 1^{er} mars 2017, le montant de la cotisation patronale mensuelle est égal à 40,00 € (quarante euros).

A titre indicatif, au 1^{er} mars 2017, en régime général, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

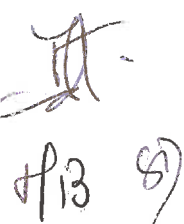
- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion « isolé ») : 20,32 € (vingt euros et trente-deux centimes) ; soit une cotisation globale de 60,32 € (soixante euros et trente-deux centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et son/ses enfant(s) (adhésion « enfants ») : 47,41 € (quarante-sept euros et quarante et un centimes) soit une cotisation globale de 87,41 € (quatre-vingt-sept euros et quarante et un centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et son/sa conjoint(e) (adhésion « conjoints ») : 49,06 € (quarante-neuf euros et six centimes) soit une cotisation globale de 89,06 € (quatre-vingt-neuf euros et six centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et son/sa conjoint(e) et son/ses enfant(s) et/ou son/ses ascendant(s) (adhésion « famille ») : 52,83 € (cinquante-deux euros et quatre-vingt-trois centimes) soit une cotisation globale de 92,83 € (quatre-vingt douze euros et quatre-vingt-trois centimes).

A titre indicatif, pour les départements d'Alsace et de Moselle, au 1^{er} mars 2017, le montant de la cotisation salariale mensuelle est égal à :

- pour l'adhésion seule du collaborateur (adhésion « isolé ») : 12,52 € (douze euros et cinquante-deux centimes) ; soit une cotisation globale de 52,52 € (cinquante-deux euros et cinquante-deux centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et son/ses enfant(s) (adhésion « enfants ») : 26,70 € (vingt-six euros et soixante-dix centimes) soit une cotisation globale de 66,70 € (soixante-six euros et soixante-dix centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et son/sa conjoint(e) (adhésion « conjoints ») : 27,56 € (vingt-sept euros et cinquante-six centimes) soit une cotisation globale de 67,56 € (soixante-sept euros et cinquante-six centimes).
- pour l'adhésion du collaborateur et son/sa conjoint(e) et son/ses enfant(s) et/ou son/ses ascendant(s) (adhésion « famille ») : 29,53 € (vingt-neuf euros et cinquante-trois centimes).

Avenant à l'Accord sur le régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'UES Norauto - 2016/2019

An

Handwritten signature and initials, possibly 'H13' and a circled '9'.

centimes) soit une cotisation globale de 69,53 € (soixante-neuf euros et cinquante-trois centimes).

Il est précisé que ces montants sont donnés à titre indicatif et sont ré-évaluables en fonction de l'équilibre du régime, à garanties égales, et des modifications légales qui pourraient intervenir. Dans un tel cas, l'observatoire de suivi du présent accord sera réuni afin d'échanger sur les modalités de mise en œuvre et/ou la nécessité, le cas échéant, de prévoir un avenant au présent accord.

Les cotisations salariales et patronales sont exprimées en euros, hors désengagement substantiel de la sécurité sociale pour sa part de remboursement et modification introduite par la législation en la matière.

La part salariale de la cotisation est prélevée mensuellement et directement sur le bulletin de paie du collaborateur adhérent. La part employeur sur le bulletin de paie, est directement versée à l'organisme assureur.

Compte tenu de la possibilité pour le collaborateur d'adhérer selon différentes modalités (« isolé », « enfants », « conjoint », « famille »), il est entendu que le montant de sa cotisation salariale est différente selon la catégorie à laquelle il adhère.

Article 5 : Date d'application et durée de l'avenant

Le présent avenant s'appliquera pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2018, date du terme de l'accord initial applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 6 : Révision et dénonciation de l'avenant

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé selon les mêmes modalités que l'accord initial, en date du 18 décembre 2015.

Article 7 : Notification et Dépôt de l'avenant

Conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier signé des parties et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises, auprès de la DIRECCTE de Lille.

Le présent avenant et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de notification et de dépôt de l'avenant seront accomplies par la Direction de l'UES Norauto.

Le présent avenant sera diffusé sur le Portail interne de Norauto.

A Lesquin, le 31 janvier 2017

Avenant à l'Accord sur le régime de frais de santé collectif et obligatoire au sein de l'UES Norauto - 2016/2019



En 10 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour l'UES Norauto : _____

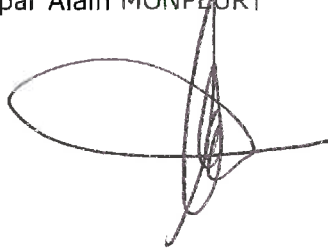
Anne-Danièle FORTUNATO, Directrice des Relations et Ressources Humaines de Norauto France, dûment mandatée à cet effet,



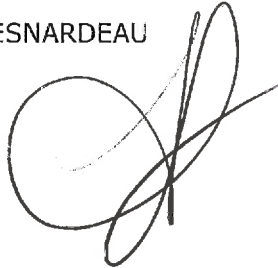
Pour les Organisations Syndicales :

CFDT, représentée par Sylvestre AISSI

CFE-CGC, représentée par Alain MONPEURT




CFTC, représentée par Maya BESNARDEAU



CGT, représentée par Laurent DESPRES

FO, représentée par Corinne BRIENNE

Sylvie Duflos


Annexe 1 : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Norauto

Au jour de la conclusion du présent accord, l'Unité Economique et Sociale Norauto, dont le siège social est à Sainghin-en-Mélantois (59262) 511/589 rue des Seringats, est composée de :

- ➔ NORAUTO France
- ➔ NORAUTO INTERNATIONAL
- ➔ CAMANOSQUE
- ➔ CAPAULES
- ➔ CENTRE AUTO NIORT
- ➔ CAVIGNEUX
- ➔ CABIZANOS
- ➔ CAVITROLLES
- ➔ CALIVRY
- ➔ CAMORTEAU
- ➔ CAGUILERS
- ➔ CABAILLEUL
- ➔ CADOLE
- ➔ CAVIERZON
- ➔ CADIVILLE

AM
SD

13

